

F Moniteur belge A
SL/AvB/JP
961-2025

Bruxelles, le 7 octobre 2025

AVIS

sur

LES PUBLICATIONS AU MONITEUR BELGE

Le Conseil Supérieur des Indépendants et des PME a pris connaissance des propositions de simplification administrative relatives aux publications au Moniteur belge et de l'intention du gouvernement fédéral de les numériser. Au vu de la récurrence de ces propositions dans ses différents avis sur la simplification administrative, le Conseil Supérieur a décidé d'émettre un avis d'initiative sur cette question.

Après consultation des organisations professionnelles et interprofessionnelles concernées, le Conseil Supérieur a émis le 7 octobre 2025 l'avis d'initiative suivant.

CONTEXTE

Les publications au Moniteur belge constituent une importante charge administrative et une source de tracas pour les indépendants et les PME. Actuellement, les entrepreneurs, ainsi que leurs mandataires (guichets d'entreprises, experts-comptables, avocats, etc.) sont confrontés à des exigences administratives de plus en plus strictes des greffes des tribunaux de l'entreprise. De plus, certaines actions, telles que le dépôt d'actes modificatifs, ne peuvent pas toujours être effectuées de manière numérique. L'actuelle procédure est chronophage, coûteuse et peu pratique.

Le gouvernement fédéral a souligné à plusieurs reprises, dans l'accord de coalition, son intention de poursuivre le processus de numérisation des publications au Moniteur belge¹. Dans ses trois précédents avis sur des propositions de simplification administrative, le Conseil Supérieur en fait d'ailleurs mention² et estime qu'il est pertinent d'émettre un avis spécifique sur ce sujet.

POINTS DE VUE

Le Conseil Supérieur estime que la procédure de publication au Moniteur belge doit être numérisée et simplifiée. La numérisation doit aller de pair avec une simplification de la procédure de publication. Numérisation et simplification ne sont pas synonymes, mais la numérisation peut toutefois simplifier un certain nombre d'actions.

Le Conseil Supérieur réitère sa proposition de simplification de la procédure de création d'une société, qui consiste à passer par un formulaire unique pour toutes les démarches administratives – en y incluant les publications au Moniteur belge – pour un coût unique³.

Numérisation

Aujourd'hui, deux applications permettent le dépôt d'actes par voie numérique :

¹ [Accord de coalition fédérale 2025-2029](#) : p. 35, p. 45 et p. 164.

² [Avis 839-2020](#) sur la simplification administrative fiscale.

[Avis 870-2021](#) sur des propositions de simplification administrative : proposition 81.

[Avis 950-2025](#) sur des propositions de simplification administrative : propositions 90, 133 et 134.

³ [Avis 950-2025](#) sur des propositions de simplification administrative – proposition 90 – et [avis 839-2020](#) sur la simplification administrative fiscale – point VIII.

- [eDepot](#) : seuls les notaires peuvent y accéder, aussi bien pour les dépôts d'actes de constitution que de modification.
- [JustAct](#) (site internet du SPF Justice) : les citoyens peuvent y accéder au moyen d'une carte d'identité électronique (e-ID) ou de l'application itsme®, uniquement pour les dépôts d'actes de constitution. JustAct a remplacé [eGrefte](#).

À l'exception d'eDepot, il n'existe aucun autre moyen numérique pour le dépôt d'actes modificatifs. Toutes les modifications qui ne sont pas effectuées par eDepot doivent être déposées sur papier, y compris les actes de nomination ou de démission des administrateurs d'une société. Cette manière de procéder, fastidieuse, peut rallonger les délais de traitement et générer d'importants retards.

Par conséquent, la mise en place d'une procédure de publication intégralement numérique, à côté de l'application eDepot, est urgente. Dans l'accord de coalition fédérale, il est précisément indiqué que le gouvernement :

- prévoit « un environnement TIC pour les publications au Moniteur belge qui peuvent être faites directement en ligne à l'aide d'un formulaire clair et accessible »⁴ ;
- poursuivra « la numérisation de l'ensemble des publications au Moniteur belge »⁵ ;
- compte élargir le portail Just-on-Web (Moniteur belge) du SPF Justice « afin que les actes modificatifs privés et les comptes annuels des associations et des sociétés puissent également être déposés électroniquement et consultés numériquement. »⁶

Le Conseil Supérieur soutient ces intentions et invite le gouvernement à agir en suivant la voie de la numérisation. Pour des raisons d'efficacité, il devrait être possible de transmettre un document et d'y apporter des modifications de manière numérique – avec une validation rapide, une signature électronique et une publication rapide des modifications au Moniteur belge et à la Banque-Carrefour des Entreprises –, sans être obligé de recourir à des documents imprimés. Les actes modificatifs devraient en effet pouvoir être directement déposés sur JustAct. La fonctionnalité « Modifier une personne morale existante » sera d'ailleurs bientôt disponible, ce qui représente une avancée. Le formulaire lui-même pourrait également être simplifié, en remplaçant les deux formulaires actuels par un seul et en remplissant automatiquement les données de l'entreprise à partir du numéro d'entreprise saisi.

Enfin, la procédure de dépôt sur papier doit être maintenue, et doit pouvoir coexister avec la procédure numérique, afin de garantir l'inclusivité et l'accessibilité pour toutes les entreprises, notamment les petites structures ou celles étant moins familiarisées avec les outils numériques.

Simplification globale

La circulaire du 23 octobre 2023 sur la publicité des actes et documents des sociétés, des associations et des fondations⁷ complexifie les formalités de dépôt. Le nombre de documents à joindre pourrait être réduit.

⁴ [Accord de coalition fédérale 2025-2029](#), p. 35.

⁵ [Accord de coalition fédérale 2025-2029](#), p. 45.

⁶ [Accord de coalition fédérale 2025-2029](#), p. 164.

⁷ [Circulaire du 23 octobre 2023 sur la publicité des actes et documents des sociétés](#).

En parallèle du processus de numérisation, les exigences administratives liées au dépôt des actes pourraient être simplifiées et harmonisées, notamment :

- les exigences en matière de signature (l'exigence d'une signature de couleur bleue) ;
- la fourniture de copies de carte d'identité (certains greffes exigent la copie de la carte de tous les mandataires – démissionnaires et des nouveaux administrateurs, ou uniquement des nouveaux mandataires). L'obligation de fournir une copie de la carte d'identité du demandeur et des administrateurs démissionnaires et nommés doit être supprimée, car les autorités ont déjà accès à ces informations grâce aux numéros de registre national indiqués ;
- de simplifier la déclaration d'interdiction de gérer, visée à l'article 13 de la loi relative au Registre central des interdictions de gérer⁸. En vertu de l'article 11, alinéa 2, 3° de cette loi, les greffiers du tribunal de l'entreprise ont accès au registre central des interdictions de gérer. La déclaration supplémentaire est donc superflue. Il convient donc de réécrire l'article 13 afin de ne viser que les mandataires étrangers ;
- la « preuve d'occupation des lieux ». En fonction du greffe, des documents différents sont demandés et acceptés pour établir l'existence d'un droit de propriété ou locatif sur l'adresse communiquée au titre de siège social. Il convient de communiquer clairement les documents acceptés afin d'établir cette preuve.

Simplification du dépôt d'actes par les tiers de confiance

Pour de nombreuses sociétés, le dépôt des actes reste complexe. Le manque de connaissances juridiques, linguistiques, administratives ou, tout simplement, le manque de temps amène un nombre important de sociétés à s'appuyer sur des tiers de confiance pour les accompagner non seulement dans la rédaction, mais aussi dans la constitution du dossier de dépôt ainsi que pour le dépôt proprement dit.

Afin de simplifier le recours aux tiers de confiance, l'article 2:12 du Code des sociétés et des associations prévoit que :

Les dépôts visés aux articles 2:8, 2:9, 2:10 et 2:11 se font par l'intermédiaire du notaire pour les actes authentiques et, pour les actes sous signature privée et les décisions judiciaires, par l'intermédiaire d'un notaire ou d'un guichet d'entreprise ou par tous les associés solidaires, l'organe de représentation ou leur mandataire.⁹

Il ressort de cette disposition que les notaires, les guichets d'entreprises, les associés solidaires et l'organe de représentation peuvent procéder au dépôt des actes sous seing privé sans que ceci ne doive obligatoirement ressortir d'un mandat spécial.

Cependant, l'arrêté royal du 29 avril 2019¹⁰ qui exécute cette disposition omet de reprendre les guichets d'entreprises dans la liste des personnes habilitées à effectuer le dépôt électronique des actes sous seing privé. Il convient de corriger cette erreur afin que les guichets d'entreprises bénéficient d'un mandat pour effectuer les dépôts, sans devoir disposer d'un mandat spécial.

⁸ [Loi du 4 mai 2023 relative au Registre central des interdictions de gérer.](#)

⁹ [Code des sociétés et des associations](#)

¹⁰ [Arrêté royal portant exécution du Code des sociétés et des association](#)

Ensuite, s'agissant des experts-comptables, premiers partenaires et mandataires des indépendants et PME, il convient d'étudier la possibilité de s'appuyer sur le système de gestion des mandats développé par l'ITAA. Ce système gère les désignations des experts-comptables en tant que tiers de confiance. Grâce audit système, il devrait être possible de permettre également au système de gestion des mandats pour les experts-comptables, en plus de JustAct et d'eDepot des notaires, de déposer électroniquement tous les actes modificatifs et de constitution sous seing privé. Il permet également d'identifier l'expert-comptable d'une société sans avoir à fournir un mandat spécial pour chaque déclaration, contrairement à la procédure sur papier ou via JustAct – ce qui améliore la rapidité et l'efficacité. En outre, il conviendrait d'inclure les experts-comptables et les conseillers fiscaux dans la liste des personnes habilitées à procéder au dépôt (électronique) des actes sous seing privé.

Réduction des tarifs de publication

Le coût du dépôt peut varier selon qu'il soit sur papier ou électronique : le dépôt d'un dossier de constitution sur papier est plus cher que le dépôt électronique d'une constitution via eDepot ou JustAct – 347,39 EUR contre 280,60 EUR. Toutefois, le coût du dépôt d'un acte modificatif, aussi bien sur papier qu'électronique, ne varie pas – 203,76 EUR. Il serait souhaitable qu'il y ait également une différence entre le coût d'un dépôt sur papier et celui d'un dépôt électronique dans le cadre du dépôt d'actes modificatifs. En tout état de cause, le Conseil Supérieur demande instamment que les coûts pour les entreprises n'augmentent pas davantage et, si possible, qu'ils diminuent même.

Réduction des délais

Dans certains greffes, la publication d'un acte prend plusieurs semaines, parfois plusieurs mois. Il convient de donner aux greffes les moyens d'accélérer le traitement des demandes de publication, quel que soit le mode de dépôt choisi. Il est nécessaire de faire évoluer l'approche des greffes afin d'optimiser et d'accélérer le traitement des dossiers. Par exemple, en permettant à une entreprise de compléter ou de corriger un dossier de dépôt en cas d'élément erroné ou manquant.

CONCLUSION

Le Conseil Supérieur demande que les procédures de publications au Moniteur belge soient simplifiées et numérisées afin de limiter la charge administrative qui pèse actuellement sur les indépendants et les PME. Tout cela représenterait un sérieux gain de temps pour les indépendants et les PME, dont l'objectif premier est de se consacrer pleinement à leur activité plutôt qu'à des tâches administratives. Le Conseil Supérieur estime également qu'une baisse des frais de publication est nécessaire. Enfin, le Conseil Supérieur demande de pouvoir être impliqué dans les futures discussions – ou tout projet de réforme – portant sur la simplification des publications au Moniteur belge.